

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-302 DU 23 JUIN 1997

portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de Loi portant
autorisation de réévaluation légale des
Bilans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 08 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Juin 1996,

DECRETE :

Le projet de Loi portant autorisation de réévaluation légale des
Bilans sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de Loi portant autorisation de réévaluation légale que
j'ai l'honneur de vous soumettre pour adoption présente les caractéristiques
ci-après :

Le changement de parité du franc CFA est un événement de nature à introduire des distorsions dans la comptabilité des entreprises. La réévaluation a donc pour objectif de leur permettre d'actualiser la valeur comptable des éléments d'actif de ces entreprises.

1 - Pourquoi un dispositif légal de réévaluation des bilans est-il indispensable ?

En raison donc de la dévaluation du franc CFA, les bilans des entreprises des pays africains de la zone franc, ne traduisent plus la situation réelle de ces entreprises.

Si la dévaluation ne s'accompagne pas de la mise en place d'un dispositif légal de réévaluation des bilans, elle aurait un double effet :

- d'une part, la capacité des entreprises à se procurer auprès de leurs actionnaires ou des établissements financiers, les fonds nécessaires à leur développement, ou à la poursuite de leurs activités, serait largement amoindrie ;

- d'autre part, les amortissements, calculés sur la base d'un prix de revient historique, ne représentant plus la valeur réelle des immobilisations, seraient insuffisants pour remplacer les éléments d'actifs théoriquement amortis. Quant aux cessions d'éléments, elles entraîneraient la taxation d'une plus value qui ne correspondrait à aucun enrichissement réel.

2 - Modalités Techniques de la Réévaluation

Entreprises concernées par la Réévaluation

Seraient concernées toutes les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, ou non commerciale soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéficiaire réel.

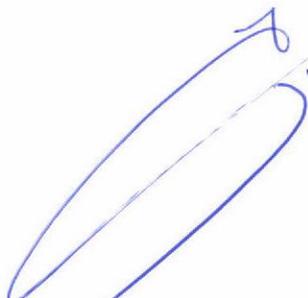
Seraient donc exclues les entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires ou ne tenant pas une comptabilité régulière.

Cette réévaluation sera facultative pour toutes les entreprises concernées mais obligatoire pour les entreprises cotées en bourse et les institutions financières.

Tels sont Mesdames et Messieurs les Députés les éléments caractéristiques du projet de Loi portant autorisation de la réévaluation légale des bilans que j'ai l'honneur de soumettre à votre adoption.

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 2 SGG 4
JO 1.-

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de réévaluation
légale des bilans.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les personnes physiques et morales, soumises à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) sous le régime du bénéfice réel, sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations corporelles amortissables ou non amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à compter de la date de promulgation de la présente Loi et acquises ou produites avant le 12 Janvier 1994.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice clos à compter de la date de promulgation de la présente Loi, soit dans celle de l'exercice suivant.

La réévaluation lagale est facultative. Toutefois, les sociétés cotées en bourse et les institutions financières ont l'obligation de réévaluer.

Les immobilisations sont réévaluées par application d'un coefficient unique de 1,5 à la valeur d'origine de l'immobilisation et au moment des amortissements pratiqués antérieurement à la date de réévaluation.

Article 2.- La réévaluation des éléments amortissables doit rester sans incidence sur les bénéfices tant au point de vue comptable que fiscal.

Cette double neutralité est assurée par le dispositif suivant :

a) - la plus-value de réévaluation est portée en franchise d'impôt à un compte de provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et à la déclaration des intéressés ;

.../...

b) - les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la date de réévaluation sont calculées à partir des valeurs réévaluées ;

c) - la provision spéciale de réévaluation est réintégrée dans les résultats annuels à concurrence des suppléments d'amortissements engendrés par la réévaluation.

Article 3.- La réévaluation des éléments non amortissables est soumise au régime ci-après :

- la plus-value de réévaluation est portée directement en franchise d'impôts à un compte de réserve spéciale ;
- cette réserve ne peut être, ni distribuée, ni destinée à compenser un déficit.

Cependant, elle peut être incorporée au capital après paiement d'un droit d'enregistrement égal à 2% de la fraction de la réserve incorporée.

Article 4.- En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel la cession a lieu.

La plus-value ou moins-value de cession est alors calculée à partir de la valeur réévaluée du bien cédé.

Article 5.- En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la réserve spéciale de réévaluation qui n'a pas été incorporée au capital devient un produit imposable et est donc rapportée aux résultats de l'exercice de cession. La plus-value ou moins-value de cession est alors égale à la différence entre le prix de cession et la valeur d'origine réévaluée de l'élément cédé.

Par contre, si la réserve spéciale de réévaluation a été préalablement incorporée au capital, cette capitalisation a un caractère définit et la plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur d'origine réévaluée de l'élément cédé.

.../...

Article 6.- Les modalités d'application de la présente Loi seront précisées par Décret.

Article 7.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

PORTO-NOVO, le

Le Présient de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-